Allegato 4

professionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques ;

- b) Des courants de pensée philosophiques et religieux ;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés ;
- d) Du parlement;
- e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).
- 2. Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.
- 3. Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres des institutions nationales, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent :

- a) Examiner librement toutes les questions relevant de leur compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de leurs membres ou de tout requérant ;
- b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de leur compétence ;
- c) S'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse, en particulier pour rendre publics leurs avis et leurs recommandations ;
- d) Se réunir sur une base régulière et, autant que de besoin, en présence de tous leurs membres régulièrement convoqués ;
- e) Constituer en leur sein, le cas échéant, des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions ;
- f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsman, médiateur, ou d'autres organes similaires);
- g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer les rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Allegato 4

Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Des institutions nationales peuvent être habilitées à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies, par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes cidessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité;
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- c) Connaître des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

Allegato 5

ALLEGATO 5 – Risoluzione n. 327 del 2011 del Congresso dei Poteri locali e regionali del Consiglio d'Europa.

Résolution 327 (2011)55

sur la fonction d'ombudsman et les pouvoirs locaux et régionaux

- 1. L'institution d'*ombudsman* est un élément essentiel de la bonne gouvernance. Elle offre à chaque citoyen une protection précieuse contre les abus administratifs et un instrument important pour contrôler les autorités publiques et soutenir la confiance du public envers les administrations locales et régionales.
- 2. Depuis que le Congrès a produit son premier rapport sur l'*ombudsman* local et régional, en 1999, l'institution a progressé rapidement et elle est de plus en plus communément acceptée comme un élément essentiel de la vie publique locale et régionale.
- 3. Dans le contexte économique actuel particulièrement difficile, qui accentue la pression sur les services publics locaux et régionaux, les services de l'*ombudsman* sont plus que jamais nécessaires. Le Congrès rappelle ses « Principes de 1999 régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional », qui restent d'actualité et offrent un résumé utile de la valeur et de la finalité de cette institution.
- 4. L'enquête du Congrès réalisée en 2009 et décrite dans l'exposé des motifs de cette résolution, montre qu'en peu de temps l'*ombudsman* est devenu une institution respectée et solidement établie dans la plupart des États membres. Elle recense aussi les domaines où des améliorations sont possibles, par exemple les cas où les services de l'*ombudsman* requièrent un plus grand contrôle sur leurs ressources budgétaires ou une plus grande liberté dans la sélection de leur personnel.
- 5. Le premier objectif, aux fins de la démocratie locale et régionale, c'est que l'*ombudsman* puisse fournir des services efficaces et utiles, qu'il puisse traiter les plaintes non seulement contre les collectivités locales et régionales mais également contre toute autorité qui fournit des services publics aux niveaux local et régional.
- 6. Il est admis qu'il n'existe pas de recette unique applicable aux services de l'*ombudsman* dans un État membre. C'est à chaque État membre d'adopter la structure la mieux appropriée selon sa situation. Cela se traduira, dans certains pays, par la création de services locaux et régionaux spécifiques de l'*ombudsman*, dans d'autres pays, les plaintes à l'encontre des services locaux et régionaux seront mieux traitées au niveau central.
- 7. L'enquête montre que certains principes méritent d'être mis en valeur et davantage appliqués. Les services de l'*ombudsman* devraient disposer de suffisamment de personnel et de ressources, afin qu'ils puissent fonctionner efficacement et dans une indépendance totale, ce qui devrait profiter directement à la qualité des services locaux et régionaux.
- 8. Aujourd'hui, alors que la plupart des États membres disposent de services de l'*ombudsman* chargés d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux, le défi est de donner à ces services une plus grande visibilité et d'amener le grand

⁵⁵ Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2011, 1^{ère} séance (voir document CG(21)6, exposé des motifs) Rapporteurs: H. Pihlajasaari, Finlande (R, SOC) et H. Skard, Norvège (L, SOC).

Allegato 5

public à mieux les connaître, reconnaître leur valeur et y avoir recours. Ils gagneraient à cette fin à bénéficier d'une promotion dans les médias, dans la presse locale et régionale, à la télévision et sur internet.

- 9. Pour que les services de l'*ombudsman* conservent la confiance du public, il faut que leurs recommandations aux autorités publiques soient systématiquement prises en compte, d'une manière transparente et dans des délais acceptables.
 - 10.Le Congrès appelle par conséquent les pouvoirs locaux et régionaux :
- a. à encourager le développement des services de l'*ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux, en attirant l'attention sur les « *Principes du Congrès régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional* » ;
- b. à soutenir et faciliter le travail de tels services de l'*ombudsman* et à veiller à ce qu'ils aient un mandat clair définissant leur domaine de compétence, les secteurs d'activité où ils peuvent intervenir et les délais pour le traitement des plaintes ;
- c. à veiller à ce que soient nommées à la fonction d'*ombudsman*, en temps opportun, des personnes indépendantes, impartiales et compétentes, et jouissant d'une bonne image au sein de la collectivité ;
- d. à reconnaître et promouvoir le principe selon lequel les services de l'*ombudsman* doivent être accessibles à tous, sans considération de nationalité ;
- e. à garantir un accès aux services de l'ombudsman aussi facile et transparent que possible ;
- f. à aider les services de l'*ombudsman* à développer de vastes politiques de communication, au moyen d'outils tels que les sites internet, les réseaux sociaux, la presse, les relations publiques et des publications, afin de faire connaître et de promouvoir leurs activités ;
- g. à garantir qu'il a dûment été donné suite aux recommandations de l'*ombudsman* concernant les services locaux et régionaux, d'une manière transparente et dans des délais acceptables, au moyen d'une confirmation écrite de leur mise en œuvre ou d'une explication écrite des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible;
- h. à encourager la création de réseaux et l'échange d'expériences entre les services de l'*ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux.
 - 11. Le Congrès appelle les associations de pouvoirs locaux et régionaux :
- a. à promouvoir la mise en place de services de l'*ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux, en reconnaissant les effets bénéfiques qu'ils peuvent avoir sur la qualité de tels services ;
- b. à demander aux autorités nationales, lorsque la couverture des services de l'*ombudsman* et les cadres législatifs sont incomplets, de garantir la mise en place d'un système national de protection par un *ombudsman* dans chaque État membre, en protégeant de manière adéquate toutes les personnes contre la mauvaise administration aux niveaux local et régional et en veillant à ce que chacun ait aisément accès aux services d'un *ombudsman*.

Allegato 6

ALLEGATO 6 – Raccomandazione n. 309 del 2011 del Congresso dei Poteri locali e regionali del Consiglio d'Europa.

Recommandation 309 (2011)⁵⁶

sur la fonction d'ombudsman et les pouvoirs locaux et régionaux

- 1. La bonne santé d'une démocratie requiert un système complexe d'équilibre des pouvoirs, dont l'institution d'*ombudsman* est une composante vitale. L'*ombudsman* offre une protection précieuse contre les abus administratifs aux niveaux local et régional qui contribue aussi à consolider la confiance à l'égard des pouvoirs publics et à améliorer l'offre de services.
- 2. Ces dernières années, les services de l'*ombudsman* ont été créés dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe qui en étaient jusque-là dépourvus. Dans certains pays, cependant, les services de l'*ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux restent incomplets tandis que dans d'autres, les institutions d'*ombudsman* sont faibles et ne disposent pas de ressources suffisantes.
- 3. Le Congrès reconnaît qu'il n'est pas nécessaire d'établir un *ombudsman* propre à chaque autorité locale ou régionale lorsqu'il s'agit d'avoir accès aux services de l'*ombudsman* pour déposer plainte en cas de mauvaise administration. Toutefois, chaque État membre doit adapter et développer ses institutions d'*ombudsman* afin de garantir un traitement rapide et efficace de ces plaintes.
- 4. Alors que certaines régions sont parvenues à mettre en place de fortes structures d'*ombudsman*, dans d'autres cas le traitement des plaintes souffre de l'absence d'une structure nationale satisfaisante comportant une institution analogue au niveau national, chargée de contrôler les administrations nationales.
- 5. Le réseau d'institutions de l'*ombudsman* d'un État membre devrait viser à offrir un service garantissant à tous un accès aisé et transparent aux services de l'*ombudsman*. Un plaignant ne devrait pas avoir à sortir de sa région pour déposer un recours concernant une autorité publique de cette région.
- 6. Le Congrès encourage la coopération et la mise en réseau entre les services de l'ombudsman, en particulier en coopération avec le Commissaire européen aux droits de l'homme, le réseau des ombudsmen européens et l'Association internationale des médiateurs. Il encourage aussi la coopération entre les ombudsmen locaux et régionaux dans chaque État membre et reconnaît le rôle positif que les comités de coordination nationaux peuvent jouer dans la mise en place des services d'ombudsman.
- 7. Par conséquent, le Congrès, se référant :
 - a. à ses « Principes régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional » (1999);

⁵⁶ Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2011, 1ère séance (voir document CG(21)6, exposé des motifs) Rapporteurs: H. Pihlajasaari, Finlande (R, SOC) et H. Skard, Norvège (L, SOC).

- b. à la Recommandation 61 (1999) du Congrès sur le rôle des médiateurs/ombudsmen locaux et régionaux dans la défense des droits des citoyens ;
- c. à la Recommandation 159 (2004) du Congrès sur les médiateurs régionaux : une institution au service des droits des citoyens.
- 8. Recommande que le Comité des Ministres invite les États membres à garantir, à propos des *ombudsman* chargés d'examiner les plaintes de mauvaise administration concernant les services publics locaux et régionaux :
 - a. que toutes les personnes, indépendamment de leur statut et de leur nationalité, aient un accès aisé et transparent aux services de l'*ombudsman*;
 - b. que soit levé tout obstacle juridique à la mise en place d'un service de l'*ombudsman* efficace et de compétence générale ;
 - c. que l'*ombudsman* ait d'office la capacité d'ouvrir des enquêtes sur les cas éventuels de mauvaise administration ;
 - d. que les services de l'*ombudsman* soient dotés de personnels indépendants, impartiaux et compétents, rémunérés à la mesure de leurs responsabilités et ayant une connaissance des administrations visées par les plaintes qu'ils examinent ;
 - e. que les services de l'*ombudsman* soient financièrement indépendants et disposent de ressources suffisantes pour pouvoir mener les enquêtes nécessaires au traitement des plaintes ;
 - f. que les recommandations de l'*ombudsman* soient rendues publiques et reçoivent l'attention nécessaire de la part des pouvoirs locaux et régionaux et qu'elles soient publiées dans les rapports périodiques où sont recensés les problèmes récurrents et les mesures prises pour y remédier;
 - g. qu'il y ait une bonne coopération et une mise en réseau entre les *ombudsmen* travaillant aux niveaux local, régional, national et européen, grâce à la création, le cas échéant, de comités de coordination nationaux, afin de garantir que les plaintes soient adressées à l'*ombudsman* compétent et d'éviter toute duplication d'activités;
 - h. qu'il y ait une bonne coopération entre l'*ombudsman* et les juridictions et autres institutions connexes.
- 9. Le Congrès reconnaît le travail très positif accompli par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour faciliter la mise en place des services de l'*ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services locaux et régionaux, et il l'encourage, en coopération avec le Congrès et les associations internationales de médiateurs, à continuer de faciliter la mise en réseau et l'échange de bonnes pratiques entre ces services d'*ombudsman* et à aider au développement des réseaux nationaux d'*ombudsmen* qui existent déjà.

Allegato 7

ALLEGATO 7 – Risoluzione n. 1959 del 2013 dell'Assemblea parlamentare del Consiglio d'Europa.

Résolution n° 1959 (2013)⁵⁷

Renforcer l'institution du médiateur en Europe

- 1. L'Assemblée parlementaire, renvoyant à ses Recommandations 757 (1975) relative aux conclusions de la réunion de la Commission des questions juridiques de l'Assemblée avec les Ombudsman et les commissaires parlementaires dans les États membres du Conseil de l'Europe et 1615 (2003) sur l'institution du médiateur, réaffirme que l'institution du médiateur, qui est chargée de protéger les citoyens contre une mauvaise administration, joue un rôle fondamental dans le renforcement de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme.
- 2. L'Assemblée note qu'il n'existe pas de modèle standardisé d'institution du médiateur en Europe ou dans le monde. Certains pays ont mis en place une institution du médiateur unique et généraliste, tandis que d'autres ont opté pour un système multi-institutionnel, comprenant des médiateurs régionaux et/ou locaux et/ou des médiateurs spécialisés dans certains domaines comme la lutte contre la discrimination, la protection des minorités ou les droits des enfants. Compte tenu de la diversité d'ordres et de traditions juridiques, il ne serait pas judicieux de proposer un modèle uniforme de médiateur.
- 3. Néanmoins, l'Assemblée rappelle les travaux déjà menés par le Conseil de l'Europe en matière de promotion de l'institution du médiateur, parmi lesquels ses propres Recommandations et les Recommandations n° R (80) 2, R (85) 13 et R (97) 14 du Comité des Ministres, et elle invite ses États membres à les mettre en œuvre. Elle les appelle également à porter une attention particulière au document « *Compilation on the Ombudsman institution* » du 1^{er} décembre 2011, établi par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).
- 4. L'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe qui ont créé des institutions du médiateur :
 - 4.1. à veiller à ce que ces institutions respectent les critères découlant de sa Recommandation 1615 (2003), des recommandations pertinentes du Comité des Ministres et des travaux de la Commission de Venise relatifs au médiateur, en particulier en ce qui concerne :
 - 4.1.1. l'indépendance et l'impartialité de ces institutions, dont l'existence doit être consacrée par la législation et, si possible, par la Constitution ;
 - 4.1.2. la procédure de nomination : le médiateur doit être désigné par le Parlement et lui rendre compte ;
 - 4.1.3. leur mandat, qui doit englober l'examen des cas de mauvaise administration par l'ensemble des organes du pouvoir exécutif ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

⁵⁷ Discussion par l'Assemblée le 4 octobre 2013 (36° séance) (voir document 13236, rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Xuclà). Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 2013 (36° séance).

- 4.1.4. leur accès aux documents et leurs pouvoirs d'investigation, ainsi que leur libre accès à l'ensemble des centres de détention ;
- 4.1.5. leur accès à la Cour constitutionnelle afin de contester la constitutionnalité de textes législatifs ;
- 4.1.6. l'accès direct au médiateur pour toute personne y compris les personnes morales concernée par un cas de mauvaise administration, indépendamment de sa nationalité ;
- 4.2. à réformer si nécessaire leur législation à la lumière des normes internationales et européennes relatives aux institutions du médiateur ;
- 4.3. à ne pas multiplier les institutions de type médiateur, si cela n'est pas strictement nécessaire pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au risque de voir les citoyens ne plus s'y retrouver entre les différentes voies de recours qui s'offrent à eux ;
- 4.4. à renforcer la visibilité des institutions du médiateur, en particulier dans les médias, et à promouvoir un climat «favorable au médiateur», notamment en garantissant un accès libre et aisé à l'institution (ou aux institutions) du médiateur et en fournissant dans cette optique des informations/des documents appropriés, surtout lorsque l'institution du médiateur n'est pas établie de longue date; à doter les institutions du médiateur de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elles puissent remplir leur mission avec efficacité, si nécessaire en tenant compte des nouvelles fonctions qui leur sont confiées en vertu du droit international et/ou européen;
- 4.5. à envisager de demander l'accréditation des médiateurs auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), à la lumière des «Principes de Paris».
- 5. L'Assemblée invite les États membres qui ont établi plusieurs institutions du médiateur, par exemple des institutions locales, régionales et/ou spécialisées, à assurer une coordination appropriée entre ces organes et à garantir aux particuliers un accès libre et aisé à ceux-ci.
- 6. L'Assemblée appelle les États membres à déployer tous les efforts possibles pour éviter des coupes budgétaires impliquant une perte d'indépendance des institutions de médiateurs, voire leur disparition. Notamment dans les États comptant des parlements légiférant sur les droits et libertés au niveau national ou régional, les organes supervisant l'application de la loi par les administrations publiques ont un rôle particulier à jouer, comme c'est les cas par définition pour les médiateurs.
- 7. L'Assemblée encourage les États membres qui n'ont pas encore établi une institution du médiateur nationale et généraliste à créer rapidement une telle instance et à la doter d'un vaste mandat, afin que les particuliers disposent d'un moyen de porter plainte en cas de mauvaise administration et de violation de leurs droits et libertés fondamentaux, tout en assurant une répartition claire des compétences entre les institutions du médiateur et les organes exerçant le contrôle juridictionnel des actes administratifs, lequel doit être accessible au moins dans les cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 8. L'Assemblée reconnaît le rôle essentiel joué par le Médiateur européen de l'Union européenne et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans la coordination des activités des médiateurs des États membres.

Allegato 8

ALLEGATO 8 - Risoluzione n. 69/168 del 2014 dell'Assemblea generale delle Nazioni unite.

Résolution 69/168 (2014)⁵⁸

sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶⁰, où cette dernière réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010 et 67/163 du 20 décembre 2012 relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011 et 68/171 du 18 décembre 2013, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013⁶¹ et 27/18 du 25 septembre 2014⁶² du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que des services d'ombudsman et de médiation, et au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant le rôle que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et

60 A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵⁸ Texte adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2014 (69e séance plénière) sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr. 1).

⁵⁹ Résolution 217 A (III).

⁶¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53 (A/68/53), chap. V, sect.

⁶² Ibid., soixante-neuvième session, Supplément nº 53A (A/69/53/Add.1), chap. IV, sect. A.

Allegato 8

indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leurs domaines de compétence,

Considérant le rôle que jouent l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens et la qualité des services qu'elles leur dispensent,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

Soulignant également l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction l'action que mène l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, et celle que continuent de mener la Fédération ibéroaméricaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Institut international de l'Ombudsman et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

- 1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁶³ dans laquelle il a renvoyé l'Assemblée au rapport sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, tenue en septembre 2014⁶⁴, et déplore qu'aucun rapport consacré à l'application de la résolution 67/163 de l'Assemblée n'ait été établi, comme cela était demandé dans la résolution,
 - 2. Engage les États Membres :
- a) À envisager de mettre en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et autonomes, notamment des services d'ombudsman et de médiation, ou de les renforcer là où elles existent, au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local ;
- b) À doter l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif et des moyens, financiers et autres, dont ils ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme;
- c) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître

⁶³ A/69/287.

⁶⁴ A/HRC/27/39.

Allegato 8

l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

- d) À mettre en commun et à échanger les pratiques optimales de leurs ombudsman, médiateur et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans;
- 3. Considère que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁶⁵, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;
- 4. Se félicite de la participation active du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;
- 5. Encourage le Haut-Commissariat à concevoir et favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme;
- 6. Engage l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où ils existent :
- a) À agir, selon que de besoin, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)66 et aux autres instruments internationaux sur la question, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de pouvoir mieux aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;
- b) À demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme afin de pouvoir interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme ;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des pratiques optimales de l'ombudsman, du médiateur ou des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

73^e séance plénière 18 décembre 2014

⁶⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶⁶ Résolution 48/134, annexe.

Allegato 9

ALLEGATO 9 - Elenco dei Comuni convenzionati.

N.	Comune	Sottoscrizione della convenzione	Scadenza della convenzione
1	Allein	26.6.2007	25.6.2022
2	Antey-Saint-André	14.1.2014	13.1.2019
3	Aosta	29.5.2007	6.5.2022
4	Arnad	2.10.2012	1°.10.2022
5	Arvier	23.12.2008	22.12.2018
6	Avise	3.7.2007	2.7.2022
7	Ayas	8.1.2013	7.1.2018
8	Aymavilles	11.12.2007	10.12.2022
9	Bard	11.2.2010	10.2.2020
10	Bionaz	29.1.2013	28.1.2018
11	Brissogne	13.5.2009	12.5.2019
12	Brusson	24.4.2007	23.4.2022
13	Challand-Saint-Anselme	16.4.2013	15.4.2018
14	Challand-Saint-Victor	21.8.20012	20.8.2022
15	Chambave	3.1.2013	2.1.2018
16	Chamois	9.3.2010	8.3.2020
17	Champdepraz	18.5.2010	17.5.2020
18	Champorcher	8.5.2012	7.5.2022
19	Charvensod	28.6.2007	27.6.2022
20	Châtillon	6.6.2007	5.6.2022
21	Cogne	30.10.2007	15.10.2022
22	Donnas	13.8.2012	12.8.2022
23	Doues	21.1.2008	20.1.2018
24	Émarèse	16.10.2012	15.10.2022

N.	Comune	Sottoscrizione della convenzione	Scadenza della convenzione
25	Étroubles	11.10.2007	10.10.2020
26	Fénis	28.6.2007	27.6.2022
27	Fontainemore	6.10.2009	5.10.2019
28	Gaby	29.5.2007	28.5.2022
29	Gignod	26.8.2009	25.8.2019
30	Gressan	19.10.2007	18.10.2022
31	Gressoney-La-Trinité	23.4.2013	22.4.2018
32	Gressoney-Saint-Jean	29.5.2007	28.5.2022
33	Hône	26.1.2010	25.1.2020
34	Introd	17.8.2007	16.8.2022
35	Issime	24.7.2007	23.7.2022
36	Issogne	7.8.2007	6.8.2022
37	Jovençan	11.12.2007	10.12.2022
38	La Magdeleine	17.12.2013	16.12.2018
39	La Salle	24.4.2013	23.4.2018
40	La Thuile	26.1.2010	25.1.2020
41	Lillianes	14.5.2010	13.5.2020
42	Montjovet	22.12.2009	21.12.2019
43	Morgex	6.2.2013	5.2.2018
44	Nus	16.3.2010	15.3.2020
45	Ollomont	6.8.2012	5.8.2022
46	Oyace	21.4.2017	20.4.2022
47	Perloz	9.8.2007	8.8.2022
48	Pollein	8.6.2007	7.6.2022
49	Pontboset	2.3.2010	1.3.2020

N.	Comune	Sottoscrizione della convenzione	Scadenza della convenzione
50	Pontey	10.7.2007	9.7.2022
51	Pont-Saint-Martin	23.2.2010	22.2.2020
52	Pré-Saint-Didier	21.5.2010	20.5.2020
53	Quart	31.5.2007	30.5.2022
54	Rhêmes-Notre-Dame	25.11.2008	24.11.2018
55	Rhêmes-Saint-Georges	25.1.2011	24.1.2021
56	Roisan	2.10.2007	1.10.2022
57	Saint-Christophe	26.6.2007	25.6.2022
58	Saint-Denis	23.2.2010	22.2.2020
59	Saint-Marcel	28.9.2010	27.9.2020
60	Saint-Nicolas	7.8.2007	6.8.2022
61	Saint-Oyen	5.12.2007	4.12.2022
62	Saint-Pierre	13.4.2010	12.4.2020
63	Saint-Rhémy-en-Bosses	4.12.2007	3.12.2022
64	Saint-Vincent	19.2.2013	18.2.2018
65	Sarre	14.1.2008	13.1.2018
66	Torgnon	5.5.2010	4.5.2020
67	Valgrisenche	7.8.2007	6.8.2022
68	Valpelline	3.7.2007	2.7.2022
69	Valsavarenche	31.7.2007	30.7.2022
70	Valtournenche	30.10.2007	29.10.2022
71	Verrayes	25.3.2010	24.3.2020
72	Verrès	5.8.2008	4.8.2018
73	Villeneuve	28.8.2007	27.8.2022

Allegato 10

ALLEGATO 10 - Elenco delle Unités des Communes valdôtaines.

N.	Unités des Communes valdôtaines	Sottoscrizione della convenzione	Scadenza della convenzione
1	Valdigne – Mont-Blanc	10.7.2007	9.7.2022
2	Grand-Paradis	25.3.2008	24.3.2018
3	Grand-Combin	5.7.2007	4.7.2022
4	Mont-Émilius	24.7.2007	23.7.2022
5	Mont-Cervin	14.6.2007	13.6.2022
6	Évançon	11.2.2010	10.2.2020
7	Mont-Rose	14.3.2011	13.3.2021
8	Walser	21.8.2007	20.8.2022

Allegato 11

ALLEGATO 11 - Elenco attività complementari.

A - Comunicazione.

- Incontro, nell'ambito del *Progetto difesa civica e scuola 2016/2017*, con gli studenti dell'Istituzione liceale e tecnica "Binel-Viglino", Corso Tecnico per il Turismo di Saint-Vincent, classi IV e V – Aosta, 11 gennaio 2017;
- Partecipazione alla trasmissione radiofonica di Radio Proposta inBlu Aosta, 9 febbraio 2017;
- Conferenza stampa di presentazione della *Relazione annuale sull'attività svolta dal Difensore civico della Regione autonoma Valle d'Aosta nell'anno 2016* Aosta, 13 aprile 2017;
- Intervista di RAI 3 Sede della Valle d'Aosta sull'attività svolta nell'anno 2016 Aosta, 13 aprile 2017;
- Presentazione ai dirigenti scolastici delle Istituzioni scolastiche superiori e delle Scuole superiori paritarie della Valle d'Aosta della proposta di collaborazione relativa al Progetto difesa civica e scuola 2017/2018 – Aosta, 3 agosto 2017;
- Presentazione ai professori delle Istituzioni scolastiche superiori e delle Scuole superiori
 paritarie della Valle d'Aosta della proposta di collaborazione relativa al *Progetto difesa*civica e scuola 2017/2018 Aosta, 3 e 16 ottobre 2017.

B – Rapporti istituzionali e relazioni esterne.

- Elezione del Difensore civico della Regione autonoma Valle d'Aosta da parte dell'Assemblea regionale valdostana con la riconferma del Difensore civico regionale uscente, Enrico Fomento Dojot – 11 gennaio 2017;
- Partecipazione al Giorno della Memoria 2017 Aosta, 27 gennaio 2017;
- Partecipazione all'inaugurazione dell'*Atelier des métiers* e del Padiglione gastronomico
 Aosta, 28 gennaio 2017;
- Partecipazione all'inaugurazione ufficiale della 1016^a Fiera di Sant'Orso Aosta, 30 gennaio 2017;
- Insediamento del Difensore civico della Regione autonoma della Valle d'Aosta per un secondo mandato di cinque anni Aosta, 3 febbraio 2017;
- Partecipazione, in qualità di relatore sul tema Nuovi risvolti alla luce dell'approvazione della riforma della responsabilità delle professioni sanitarie, alla conferenza La riforma